



MUNICIPALITÉ DE TINGWICK

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 janvier 2019
à la salle du conseil, située au 12, rue Hôtel-de-Ville, à Tingwick.

Sont présents : M. Réal Fortin, maire (19h)
MM Gervais Ouellette, conseiller (19h)
Ghislain Gagnon, conseiller (19h)
Pierre Lessard, conseiller (19h)
MME Marjolaine Vaudreuil, conseillère (19h)
Ginette Chapdelaine, conseillère (19h)
M. Pierre-André Arès, conseiller (19h)

Les membres présents forment le quorum.

Madame Chantale Ramsay, directrice-générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire.

Règlement #2018-389 concernant le taux de taxation pour l'année d'imposition 2019 et les conditions de perception

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Gervais Ouellette lors de la session ordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2018;

ATTENDU que le projet du présent règlement a été transmis aux membres du conseil lors du dépôt de l'avis de motion, et que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du code municipal;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Gervais Ouellette, il est résolu qu'un règlement portant le numéro 2018-389 soit adopté décrétant et statuant ce qui suit, à savoir :

1. Une taxe foncière générale est imposée à chaque propriétaire et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité de Tingwick, au taux de 0,58\$ le 100\$ d'évaluation imposable pour couvrir les dépenses de l'administration générale, l'entretien des chemins d'hiver, le service contre les incendies, le ramonage des cheminées, l'éclairage des rues, l'entretien des bâtisses et machineries de la municipalité, certains travaux de voirie, loisirs, etc.
2. Une taxe spéciale pour les services de cueillette des ordures ménagères, la récupération des matières recyclables ainsi que de la cueillette des matières organiques est imposée aux propriétaires de résidences permanentes au taux de 200\$ l'unité de logement et un montant de 150\$ l'unité sera chargée au propriétaire de chalets ou maisons de villégiatures pour lesquels le service des vidanges sera que saisonnier. Quant aux établissements commerciaux, spéciaux ou bâtiments agricoles le taux sera de 185\$ par unité pour les services de cueillette des ordures ménagères et la récupération des matières recyclables. Les propriétaires de fermes seront imposés au taux de 250\$ par unité de logement pour les services de cueillette des ordures ménagères, la récupération des matières recyclables ainsi que de la cueillette des matières organiques
3. Le tarif de compensation pour les services d'aqueduc est de 245\$ par unité de logement pour les usagers ordinaires. Le tarif de compensation pour les services d'égouts sanitaire et pluvial est de 313\$ par unité de logement pour les usagers ordinaires.
4. Une taxe spéciale générale sera prélevée selon l'évaluation imposable au taux de 0,19\$ le 100\$ d'évaluation pour défrayer l'effort de la municipalité concernant la voirie municipale.
5. Une taxe spéciale générale sera prélevée selon l'évaluation imposable au taux de 0,08\$ le 100\$ d'évaluation pour défrayer le montant pour les services de la Sûreté du Québec.



6. Une taxe spéciale générale sera prélevée selon l'évaluation imposable au taux de 0,01\$ le 100\$ d'évaluation pour défrayer une partie des coûts pour la restauration des Trois-Lacs.
7. Une taxe spéciale pour la restauration des Trois Lacs est imposée aux propriétaires dudit secteur Trois-Lacs définie comme suit : a) ligne entre Tingwick et St-Rémi, b) les deux côtés du Chemin des Lacs c) ligne entre Tingwick et Danville d) le lac lui-même. Le propriétaire d'un terrain paiera une taxe de 40\$ par terrain, le propriétaire riverain immédiat du lac paiera une taxe de 98\$ par unité de logement et le propriétaire du secteur environnant paiera une taxe de 75\$ par unité de logement.
8. **Taux d'intérêts sur les arrérages**
- À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 13%.
12. **Pénalité**
- Conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (250.1) une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles.
La pénalité est égale à 5% par année.
13. **Paie ment par versements**
- Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, les contribuables dont le total des taxes par unité de compte de taxes excède à la somme de trois cents dollars (300\$), ceux-ci auront le privilège de payer cette unité en quatre versements égaux dont aux dates suivantes : le 1^{er} mars 2019 pour le 1^{er} versement, le 2 mai 2019 pour le deuxième versement, le 2 juillet 2019 pour le troisième versement et le 3 septembre 2019 pour le quatrième versement. Pour ce qui est d'une taxation complémentaire elle devra être payée en un versement unique.
14. **Paie ment exigible**
- Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu le solde devient immédiatement exigible. Toutefois les contribuables qui avaient le privilège de payer en quatre versements égaux (selon l'article 10 du présent règlement) conservent ce privilège.
15. Les taxes, les intérêts et la pénalité sont payables dans les institutions bancaires, par internet ou au bureau administratif aux heures d'ouverture.
16. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et ce conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

Chantale Ramsay
Directrice générale et secrétaire trésorière

Réal Fortin
Maire

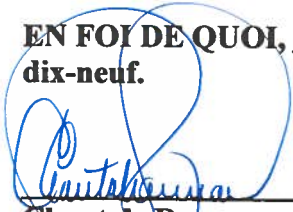
Avis de motion : 3 décembre 2018
Adoption du règlement : 14 janvier 2019
Entrée en vigueur : 14 janvier 2019
Avis public : 17 janvier 2019



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidante à Tingwick certifie sous mon serment d’office que j’ai
publié l’avis public en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil
entre 12h00 et 17h00 de l’après-midi, le 17^e jour de janvier 2019.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 17^e jour de janvier de l’an deux mille
dix-neuf.



Chantale Ramsay
Directrice générale & secrétaire-trésorière
